

REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PUBLICITE LUMINEUSES

Enseignes lumineuses

L'article R.581-59 du Code de l'environnement prévoit que les **enseignes lumineuses** sont éteintes **entre 1 heure et 6 heures du matin**, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Publicités lumineuses

Règles générales

Un décret du 5 octobre 2022 harmonise les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses sur tout le territoire et modifie également les sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

L'extinction des **publicités lumineuses entre 1h et 6h du matin** ne concernaient jusqu'à présent que les villes de moins de 800 000 habitants.

Les publicités lumineuses sont donc désormais interdites entre 1h et 6h du matin **partout en France** à l'exception de celles du mobilier urbain affecté aux services de transport public (aéroports, gares, stations de métro ou de bus) durant leurs heures de fonctionnement. Les publicités numériques doivent alors être à images fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication (le 8 octobre 2022), à l'exception de l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain qui entre en vigueur le 1er juin 2023.

Règles applicables en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité (Signal Ecowatt rouge)

Par ailleurs, un décret du 17 octobre 2022 prévoit que les publicités lumineuses, éclairées ou numériques, y compris les publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique, doivent être éteintes, ou à défaut mises en veille, en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité (périodes sur lesquelles le gestionnaire du Réseau de transport d'électricité (RTE) émet un signal Ecowatt rouge).

Sanctions encourues

Le non-respect de ces règles d'extinction, c'est-à-dire le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir, après mise en demeure, une publicité ou une enseigne lumineuse est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe, soit 1 500 € maximum.**

Liens vers les textes publiés au journal officiel :

Décret du 5 octobre 2022 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368520>

Décret du 17 octobre 2022 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046437855>